



## Chapitre A-30

### LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

#### SECTION I

#### DÉFINITIONS

- Interprétation: **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- «producteur»: a) «producteur»: le propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole;
- «grande culture»: b) «grande culture»: les plantes fourragères ou les céréales, sauf le maïs-grain, cultivées dans une exploitation agricole et destinées principalement à l'alimentation des animaux de ferme du producteur;
- «culture commerciale»: c) «culture commerciale»: les végétaux cultivés dans une exploitation agricole et destinés principalement au commerce de même que le maïs-grain et la luzerne cultivée à des fins commerciales;
- «zone»: d) «zone»: un territoire dont la délimitation géographique, établie par la Régie, se fonde sur des critères d'homogénéité quant à la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;
- «expertise collective»: e) «expertise collective»: l'échantillonnage prélevé sur diverses exploitations agricoles d'une même zone aux fins de déterminer le rendement réel des récoltes assurées dans la zone;
- «expertise individuelle»: f) «expertise individuelle»: la constatation effectuée chez un producteur aux fins de déterminer le rendement réel de sa récolte assurée;
- «production laitière»: g) «production laitière»: la quantité de livres de matière grasse ou de lait qu'un producteur met ou est autorisé à mettre en marché au cours d'une année;
- «Régie»: h) «Régie»: la Régie instituée par l'article 2;
- «règlement»: i) «règlement»: un règlement adopté par la Régie et approuvé par le gouvernement.

1974, c. 31, a. 1; 1975, c. 39, a. 1; 1977, c. 40, a. 1.

SECTION II

RÉGIE DE L'ASSURANCE-RÉCOLTE DU QUÉBEC

- Institution. **2.** Un organisme est institué sous le nom de « Régie de l'assurance-récolte du Québec ».
- Objet. La Régie a pour objet d'administrer l'assurance-récolte prévue par la présente loi.  
1974, c. 31, a. 2.
- Agent de la couronne. **3.** La Régie est un agent de la couronne du chef du Québec.  
Pouvoirs. La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.  
1974, c. 31, a. 3.
- Siège social et séances. **4.** La Régie a son siège social à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.  
1974, c. 31, a. 4.
- Composition. **5.** La Régie est formée de cinq membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.
- Président et vice-président. Le président et le vice-président sont, respectivement, directeur général et directeur général adjoint de la Régie.
- Mandats. Le président et le vice-président sont nommés pour au plus dix ans; les autres régisseurs sont nommés pour trois ans: deux sont choisis parmi les représentants des associations d'agriculteurs et le troisième est choisi parmi les représentants d'entreprises para-agricoles.
- Fonctions continuées. Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.  
1974, c. 31, a. 5.
- Quorum. **6.** Le quorum de la Régie est formé de trois régisseurs dont le président ou le vice-président.
- Remplacement temporaire. Au cas d'incapacité d'agir du président, par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, le gouvernement peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.  
1974, c. 31, a. 6.

- Nomination et rémunération. **7.** Le secrétaire et le personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3).  
1974, c. 31, a. 7.
- Authenticité des procès-verbaux. **8.** Les procès-verbaux des séances, approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives.  
1974, c. 31, a. 8.
- Services exclusifs. **9.** Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office.  
1974, c. 31, a. 9.
- Administration. **10.** Le président est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements.  
1974, c. 31, a. 10.
- Intérêts prohibés. **11.** Aucun régisseur ne doit avoir un intérêt dans une exploitation agricole, dans le commerce de produits agricoles ou dans une entreprise connexe mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux de la Régie.
- Obligation de disposer d'intérêts. Si lors de sa nomination, un régisseur possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer dans un délai raisonnable.
- Exception. Le présent article ne s'applique pas aux régisseurs choisis parmi les représentants des associations d'agriculteurs.  
1974, c. 31, a. 11.
- Décisions. **12.** Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Régie.
- Révision. La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision.  
1974, c. 31, a. 12.
- Immunité. **13.** Les régisseurs ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
- Recours prohibés. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle.

- Restriction. Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Régie.  
1974, c. 31, a. 13.
- Annulation de bref. **14.** Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13.  
1974, c. 31, a. 14; 1974, c. 11, a. 2.
- Enquêtes. **15.** Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même, un de ses régisseurs ou toute personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.
- Pouvoirs d'un commissaire. À cette fin, la Régie est investie des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).  
1974, c. 31, a. 15.
- Pratiques interdites. **16.** Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.
- Certificat. Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin.
- Peine. Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.  
1974, c. 31, a. 16.
- Année financière. **17.** L'année financière de la Régie se termine le 31 mars.  
1974, c. 31, a. 17.
- Vérification. **18.** Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.
- Analyse actuarielle. La Régie doit, au moins tous les cinq ans, préparer une analyse actuarielle de ses opérations et colliger tous renseignements utiles à la fixation des taux de cotisation.  
1974, c. 31, a. 18.
- Rapport annuel. **19.** La Régie doit, au plus tard le dernier jour de juin de chaque

année, faire au ministre de l'agriculture un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le gouvernement peut prescrire.

Dépôt. Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

1974, c. 31, a. 19.

### SECTION III

#### COMITÉ CONSULTATIF

Composition. **20.** La Régie est assistée d'un comité consultatif constitué par le gouvernement et composé:

- a) de spécialistes des services de l'administration provinciale;
- b) de spécialistes en matière d'assurance;
- c) d'au moins six producteurs agricoles.

Nombre de membres. Le nombre de membres de ce comité ne doit pas excéder dix.

Indemnisation. Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement.

Secrétaire et employés. Le gouvernement peut adjoindre à ce comité un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique.

1974, c. 31, a. 20.

Fonctions. **21.** Ce comité a pour fonction:

- a) de donner son avis et de faire des suggestions à la Régie sur toute question que celle-ci juge à propos de lui soumettre;
- b) d'étudier à la demande de la Régie tout problème relatif à l'application de la présente loi et de soumettre à la Régie des rapports et des suggestions à ce sujet;
- c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le gouvernement ou la Régie peuvent lui conférer.

1974, c. 31, a. 21.

Sections. **22.** Le comité peut, à sa discrétion, se former en sections ou sous-comités pour l'étude de problèmes particuliers.

1974, c. 31, a. 22.

SECTION IV  
GRANDE CULTURE

Assurance selon système collectif. **23.** Dans les cas visés à l'article 30, les récoltes de grande culture de tout producteur spécialisé dans l'industrie laitière ou dans l'élevage de bovins de boucherie, de cheveaux, de moutons ou d'autres herbivores, groupées en catégories, suivant les règlements, sont assurables par la Régie selon le système collectif d'assurance prévu à la présente loi.

Système individuel. Ces mêmes récoltes sont également assurables selon le système individuel d'assurance prévu à la présente loi.

1974, c. 31, a. 23; 1977, c. 40, a. 2.

Protection. **24.** L'assurance protège contre l'action nuisible des éléments suivants:

- a) la neige,
- b) la grêle,
- c) l'ouragan,
- d) l'excès de pluie,
- e) la sécheresse,
- f) le gel,
- g) les animaux sauvages, y compris les oiseaux,

h) les insectes et maladies des plantes contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat et qui sont identifiés par règlement, de même que tout insecte et toute maladie de plantes, contre lesquels il existe normalement un moyen de protection adéquat, mais qui deviennent incontrôlables par le fait qu'ils se présentent, selon la Régie, sous forme d'invasion ou d'épidémie,

i) la crue des eaux, dans la mesure admise par règlement,  
j) la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents, sous réserve de l'article 48.

1974, c. 31, a. 24; 1975, c. 39, a. 2; 1977, c. 40, a. 3.

Période d'assurance. **25.** Sous réserve des conditions particulières à la formation de glace dans le sol et au gel au cours des mois de novembre à avril précédents, l'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation, ou à compter des semailles si elles peuvent être effectuées, jusqu'à la fin des récoltes. Les dates ultimes des semailles et des récoltes pour une région sont établies par règlement, en tenant compte de l'usage constant et reconnu de la région.

Période d'assurance modifiée. Toutefois, la Régie peut modifier les dates fixées suivant le premier alinéa si elle est d'avis que les semailles ou les récoltes n'ont pu être

effectuées à temps par suite de l'action nuisible d'un élément visé dans les paragraphes *a* à *i* de l'article 24.

1974, c. 31, a. 25; 1977, c. 40, a. 4.

Taux de cotisation. **26.** Le taux de la cotisation payable par les producteurs doit être établi annuellement par la Régie et être uniforme à l'intérieur d'une même zone agricole pour une même catégorie de récoltes.

Taux d'escompte. La Régie peut établir un taux d'escompte au bénéfice de tout producteur qui verse sa cotisation par anticipation; le taux d'escompte peut varier selon la date du paiement de la cotisation par anticipation.

1974, c. 31, a. 26; 1977, c. 40, a. 5.

Fixation de prix unitaires. **27.** Pour les fins du calcul du taux de la cotisation et, selon le cas, de l'indemnité, la Régie fixe, chaque année, les prix unitaires des récoltes faisant l'objet de l'assurance; elle fixe ces prix, pour chaque récolte, en tenant compte de son coût moyen de production ou de toute autre donnée qu'elle juge pertinente.

1974, c. 31, a. 27.

Publication des taux et des prix unitaires. **28.** Le taux des cotisations, les taux d'escompte et les prix unitaires visés dans les articles 26 et 27 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et dans au moins un journal agricole désigné par la Régie, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle ils doivent s'appliquer.

Défaut de publication. À défaut de telle publication, les taux et les prix en vigueur au cours de l'été précédent continuent à s'appliquer.

1974, c. 31, a. 28; 1977, c. 40, a. 6.

Décision au cas de conflit. **29.** Au cas de conflit entre deux ou plusieurs producteurs qui, pour une même exploitation agricole, se considèrent admissibles à une assurance, la Régie doit en disposer après avoir permis à chacun de faire valoir son point de vue.

1974, c. 31, a. 29.

### §1.—*Système collectif*

Établissement du système collectif d'assurance. **30.** Sous réserve d'une consultation par la Régie auprès des associations ou groupements de producteurs dans la zone, l'établissement d'un système collectif d'assurance peut être décrété par le gouverne-

ment dans toute zone que détermine la Régie par règlement s'il est démontré, à la satisfaction du gouvernement:

a) que les producteurs de la zone, en nombre suffisant, y consentent ou

b) que les producteurs de la zone dont les cultures représentent une proportion suffisante de la valeur assurable de l'ensemble des cultures dans la zone y consentent.

Abolition du système.

Sous réserve de la consultation prévue au premier alinéa, un tel système, une fois établi, ne peut être aboli que s'il est démontré, à la satisfaction du gouvernement:

a) que les assurés de la zone, en nombre suffisant, sont favorables à cette abolition ou

b) que les assurés de la zone dont les cultures représentent une proportion suffisante de la valeur assurable de l'ensemble des cultures dans la zone sont favorables à cette abolition.

1974, c. 31, a. 30; 1975, c. 39, a. 3; 1977, c. 40, a. 7.

Inscription.

**31.** Le producteur qui désire s'assurer suivant le système collectif doit, avant le 30 avril de l'année d'assurance, s'inscrire directement à la Régie en fournissant, sur la formule prescrite à cette fin, tout renseignement exigé et payer la cotisation exigible.

Maintien d'adhésion.

Le producteur qui a adhéré au système collectif est tenu de maintenir son adhésion tant que le système subsiste. Il doit, au moment de son inscription, pour chaque année d'assurance subséquente à la première, autoriser la perception de sa cotisation annuelle selon les modalités prévues aux articles 35 et 36, le cas échéant.

1974, c. 31, a. 31; 1977, c. 40, a. 8.

Certificat d'assurance.

**32.** La Régie confirme l'admissibilité du producteur par la délivrance, dans les trente jours qui suivent la date de l'inscription, d'un certificat d'assurance. Le certificat d'assurance doit indiquer, notamment, le montant de la cotisation exigible et le montant de la valeur assurable par catégorie de récoltes.

1974, c. 31, a. 32.

Avis de non-admissibilité.

**33.** Si la Régie est d'avis, qu'eu égard aux conditions prescrites par la loi et les règlements, un producteur n'est pas admissible au système collectif, elle doit l'en aviser dans le délai prescrit à l'article 32 en lui indiquant les motifs de son refus.

1974, c. 31, a. 33.

Paiement de la cotisation.

**34.** Lorsque la cotisation exigible est perçue suivant les articles 35

ou 36, le paiement de cette cotisation doit parvenir à la Régie au plus tard le 31 août de l'année d'assurance.

1974, c. 31, a. 34; 1977, c. 40, a. 9.

Perception de cotisation. **35.** 1. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (chapitre M-35) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités déterminées par règlement, la cotisation de chacun des producteurs inscrits à son registre ou fichier qui, d'après la liste fournie par la Régie, a adhéré au système collectif.

Transmission à la Régie. L'office doit transmettre à la Régie, à la date fixée par l'article 34, les cotisations ainsi perçues.

Perception et remise à l'office. 2. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (chapitre M-35), d'un règlement adopté par la Régie des marchés agricoles conformément à ladite loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale doit, lorsqu'elle en est informée par l'office des producteurs concerné, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par règlement, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la cotisation de chacun des producteurs inscrits à son registre ou fichier qui, d'après la liste fournie par la Régie, a adhéré au système collectif.

Transmission à la Régie. L'office doit transmettre à la Régie, à la date fixée par l'article 34, les cotisations ainsi reçues.

1974, c. 31, a. 35; 1977, c. 40, a. 10.

Accord. **36.** La Régie peut conclure avec une association ou groupement de producteurs admissibles à l'assurance selon le système collectif un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application de l'assurance.

1974, c. 31, a. 36.

Cotisation payable par le producteur. **37.** Le producteur qui a adhéré au système collectif et dont la cotisation n'est pas perçue suivant les articles 35 ou 36 est tenu d'effectuer lui-même, pour toute année d'assurance subséquente à la première, le paiement de sa cotisation avant le 30 avril de l'année d'assurance.

1974, c. 31, a. 37; 1977, c. 40, a. 11.

Paiement sur demande. **38.** Tout producteur dont la cotisation n'a pas été payée est tenu,

en tout temps, d'en effectuer le paiement sur demande de la Régie, sauf recours, le cas échéant.

1974, c. 31, a. 38.

Couverture. **39.** L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes, jusqu'à 80 pour cent du rendement moyen à l'unité de surface de ces récoltes selon que la Régie le détermine par règlement.

Rendement moyen à l'unité de surface. Le rendement moyen à l'unité de surface est établi par zone, sur la base du rendement habituel à long terme dans chaque zone compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

1974, c. 31, a. 39.

Valeur assurable. **40.** Aux fins d'établir le montant de la valeur assurable du producteur, la Régie détermine, par règlement, le rendement à lui allouer pour chaque catégorie de récoltes.

Critères de base. À cet effet, la Régie se base, compte tenu des équivalences et modalités prescrites, sur la production laitière pour les herbivores laitiers et sur l'inventaire des animaux pour les autres herbivores.

1974, c. 31, a. 40.

Valeur assurable. **41.** Le montant de la valeur assurable représente le produit du rendement alloué en vertu de l'article 40 par le prix unitaire correspondant.

1974, c. 31, a. 41.

Aliénation n'est pas cause d'invalidité. **42.** L'aliénation en faveur d'un autre producteur par vente, succession ou autrement de la totalité ou d'une partie de sa production laitière n'invalide pas l'assurance; dans ce cas, l'acquéreur, sur production d'un avis à cet effet avant le premier novembre de l'année d'assurance et d'une preuve satisfaisante de la transaction, est subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance.

Aliénation n'est pas cause d'invalidité. La même règle prévaut lors de l'aliénation en faveur d'un autre producteur de la totalité ou d'une partie d'une exploitation utilisée pour l'élevage de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou autres herbivores, à condition que le bétail soit compris en totalité ou en partie dans la transaction.

1974, c. 31, a. 42.

Avis de dommages non requis. **43.** En cas de dommages imputables à l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, l'assuré n'est pas tenu de produire un avis de

dommages à la Régie, sous réserve du dernier alinéa de l'article 44.  
1974, c. 31, a. 43; 1977, c. 40, a. 12.

Expertise collective. **44.** Aux fins de déterminer si, dans une zone, une catégorie de récoltes a subi une perte de rendement indemnisable, la Régie procède chaque année à une expertise collective.

Droit à l'indemnité. Si cette expertise démontre que le rendement réel de la récolte, dans la zone, est inférieur au rendement moyen garanti suivant l'article 39, chaque assuré de la zone a droit au paiement d'une indemnité.

Calcul. Cette indemnité est égale au produit de la valeur assurable inscrite au certificat d'assurance de l'assuré par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise collective.

Perte de rendement dans partie de zone. Lorsque la perte de rendement est circonscrite à une partie de zone et qu'elle résulte de l'action nuisible de la grêle, de la neige ou de la crue des eaux, les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cette partie de zone.

Avis de dommages. L'assuré doit alors transmettre un avis de dommages à la Régie dans les plus brefs délais, sous peine de perdre son droit à toute indemnité.

1974, c. 31, a. 44; 1977, c. 40, a. 13.

Indemnité pour pâturages. **45.** Un assuré a droit, pour ses pâturages, à une indemnité égale aux deux cinquièmes de l'indemnité accordée pour perte de rendement dans les plantes fourragères lorsque cette perte est attribuable, exclusivement, à la sécheresse.

1974, c. 31, a. 45.

## §2.—*Système individuel*

Conditions d'admissibilité. **46.** Tout producteur spécialisé dans l'industrie laitière, tout éleveur de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou d'autres herbivores de même que tout éleveur de volailles, de porcs ou d'autres granivores peut assurer ses récoltes selon le système individuel d'assurance à condition qu'il dispose, à la satisfaction de la Régie, du plan de sa ferme, de données précises sur le rendement moyen de ses récoltes ainsi que de toute autre donnée prévue par règlement.

1974, c. 31, a. 46; 1977, c. 40, a. 14.

Couverture. **47.** L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes assu-

- rées, jusqu'à quatre-vingt pour cent du rendement moyen de ces récoltes, selon que la Régie le détermine par règlement.
- Options. La Régie peut également déterminer par règlement des options dans les pourcentages de protection garantie.
- Rendement moyen. Le rendement moyen de chaque catégorie de récoltes à assurer est établi par la Régie d'après les statistiques disponibles, la visite des lieux, l'analyse du sol, l'examen des livres et documents du producteur ou d'après toute autre donnée que la Régie juge pertinente.
- 1974, c. 31, a. 47.
- Protection contre la formation de glace et le gel. **48.** La protection contre la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents ne vaut que si les plantes fourragères ont fait l'objet d'une assurance suivant le système individuel au cours de l'année précédente ou si un producteur assure ses plantes fourragères et paie le montant de la cotisation exigible avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède l'année où l'assurance sera en vigueur.
- 1974, c. 31, a. 48 (*partie*); 1977, c. 40, a. 15.
- Demande à la Régie. **49.** Le producteur qui désire assurer ses récoltes doit, avant la date ultime fixée par règlement, en faire la demande écrite à la Régie sur la formule prescrite à cet effet et payer le montant de la cotisation exigible.
- 1974, c. 31, a. 49.
- Contenu. **50.** La demande d'assurance doit notamment indiquer, par catégorie de récoltes, les superficies qui en font l'objet, leur rendement moyen ainsi que le nombre d'animaux de ferme du producteur et les espèces auxquelles ils appartiennent.
- 1974, c. 31, a. 50.
- Choix. **51.** Le producteur a le choix d'assurer l'une ou l'autre des catégories de récoltes sauf que toute l'étendue cultivée dans la catégorie de récoltes qu'il a choisie d'assurer doit faire l'objet de l'assurance.
- 1974, c. 31, a. 51.
- Certificat d'assurance. **52.** La Régie délivre un certificat d'assurance au producteur qui y a droit, dans les soixante jours qui suivent la date ultime fixée par règlement pour la présentation de la demande, si celle-ci est conforme à la présente loi et aux règlements et si elle est accompagnée du montant de la cotisation exigible; dans le cas contraire, elle en avise le producteur avant l'expiration de cette période de soixante

jours et lui indique les conditions auxquelles un certificat lui sera délivré; le producteur peut, dans les quinze jours de la réception de l'avis de la Régie, lui présenter une demande corrigée accompagnée du surplus de cotisation, s'il y a lieu.

1974, c. 31, a. 52.

Programme agricole  
modifié.

**53.** Sauf pour une étendue non semée couverte par la protection spéciale de l'article 55, tout producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai et avant la date ultime fixée par règlement; la Régie doit alors lui indiquer le plus tôt possible les conditions auxquelles un nouveau certificat peut lui être délivré.

Effet d'omission d'aviser.

Si un producteur ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'a droit à aucun remboursement de cotisation et l'assurance n'est valide que pour la partie du programme agricole qu'il a déclaré à la Régie et qu'il réalise.

1974, c. 31, a. 53; 1977, c. 40, a. 16.

Aliénation n'est pas cause  
d'invalidité.

**54.** L'aliénation en faveur d'un autre producteur par vente, succession ou autrement, d'une exploitation agricole dont la récolte est assurée n'invalide pas l'assurance; dans ce cas l'acquéreur est, sauf stipulation contraire, subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance pourvu qu'il en avise la Régie, sans délai, et qu'il produise une preuve suffisante de la transaction.

1974, c. 31, a. 54.

Protection spéciale.

**55.** Le producteur peut bénéficier, selon que la Régie le détermine par règlement, d'une protection spéciale lorsque, à la suite de l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur la totalité ou une partie de l'étendue préparée à cette fin et assurée. Cette protection spéciale ne peut équivaloir à plus de quatre-vingt pour cent du coût moyen des frais déboursés pour la préparation de l'étendue à semer, selon que la Régie le détermine par règlement.

Effet d'application.

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non ensemencée, sans remboursement de cotisation.

1974, c. 31, a. 55.

Avis de réduction de  
rendement.

**56.** Dès que l'un des éléments visés à l'article 24 produit des effets de nature à réduire le rendement d'une récolte assurée, l'assuré doit

- en aviser la Régie, dans les plus brefs délais, sous peine de perdre son droit à toute indemnité.
- Exécution de travaux urgents. L'assuré doit aussi, dans les plus brefs délais, effectuer les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte de rendement. L'exécution de ces travaux lui donne droit à une compensation égale au montant des dépenses encourues et admises par la Régie, tel que déterminé par règlement. Cette compensation ne peut dépasser la différence entre le montant de l'indemnité qui serait payable en cas de perte totale et le montant de l'indemnité effectivement payée au cours de l'année.
- 1974, c. 31, a. 56.
- Expertise individuelle. **57.** Aux fins d'établir le montant de l'indemnité due à un assuré, la Régie fait estimer la perte au moyen d'une expertise individuelle.
- 1974, c. 31, a. 57.
- Fixation de l'indemnité. **58.** L'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement garanti suivant l'article 47 et le rendement réel, évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 27 et indiqués au certificat d'assurance.
- Maximum d'indemnité. Abstraction faite à l'indemnité visée à l'article 45, le total des indemnités payables à la fois suivant le système collectif et le système individuel, pour une même catégorie de récolte au cours d'une même année d'assurance, ne peut dépasser le maximum d'indemnité qu'un assuré pourrait percevoir dans l'un ou l'autre système.
- 1974, c. 31, a. 58.

## SECTION V

### CULTURE COMMERCIALE

- Producteurs de cultures commerciales assurables. **59.** La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs d'une ou de plusieurs catégories de cultures commerciales, dans une ou plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer annuellement contre la perte de rendement de leurs cultures commerciales, ou, à la fois, contre une telle perte de rendement et une diminution de qualité, par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement et fixer, sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer.
- Éléments ajoutés. Les éléments naturels auxquels peut s'appliquer une telle assu-

rance sont, outre les éléments visés à l'article 24, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur.

1974, c. 31, a. 59.

Dispositions applicables. **60.** Sous réserve de la présente section, les articles 24 à 26, 28, 29, le troisième alinéa de l'article 47 et les articles 48 à 57 s'appliquent, mutatis mutandis, aux cultures commerciales.

1974, c. 31, a. 60; 1975, c. 39, a. 4; 1977, c. 40, a. 17.

Couverture. **61.** L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, garantit jusqu'à quatre-vingt pour cent du rendement moyen de la récolte assurée, selon que la Régie le détermine par règlement.

Options. La Régie peut également déterminer par règlement des options dans les pourcentages de protection garantie.

1974, c. 31, a. 61.

Fixation de prix unitaires. **62.** Pour les fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année, un ou plusieurs prix unitaires des produits faisant l'objet de l'assurance; ces prix sont établis sur la base des données que la Régie juge pertinentes.

1974, c. 31, a. 62.

Calcul de l'indemnité. **63.** Au cas de perte, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie par la Régie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel, qui sont évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 62 et indiqués au certificat d'assurance.

Modalités différentes de calcul. Cependant la Régie peut, par règlement, déterminer des modalités différentes de calcul de l'indemnité, notamment lorsqu'il y a application de stades d'ajustement ou encore lorsque la diminution de qualité est couverte par l'assurance.

1974, c. 31, a. 63.

Conclusion d'accords. **64.** La Régie peut, sous réserve des dispositions de la présente section, conclure avec une association ou groupement de producteurs ou avec une corporation, un accord relatif à une participation collective à un programme d'assurance de cultures commerciales et à toute autre mesure appropriée pour la mise en application de ce programme.

1974, c. 31, a. 64.

## SECTION VI

### APPELS

- Appel sur questions de droit. **65.** Les décisions de la Régie sont susceptibles d'appel à la Cour provinciale siégeant dans le district où est située la terre dont le rendement est assuré, mais seulement sur des questions de droit.  
1974, c. 31, a. 65.
- Procédure. **66.** Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au moyen d'une inscription en appel, signée par l'appelant ou par son procureur, et produite, dans les trente jours de la décision, au bureau du greffier de la Cour provinciale, avec dépôt d'une somme de vingt dollars pour la préparation et l'envoi du dossier.  
Transmission de dossier. Dès que copies de l'inscription et du certificat de dépôt ont été signifiées à la Régie, celle-ci doit transmettre le dossier à la Cour provinciale.  
1974, c. 31, a. 66.
- Confirmation de décision. **67.** La Cour provinciale peut confirmer, réviser ou révoquer la décision dont est appel. Le jugement de la Cour est définitif et n'est pas susceptible d'appel. Si la cour révisé ou révoque la décision, le dépôt de vingt dollars est remis à l'appelant.  
1974, c. 31, a. 67.

## SECTION VII

### FONDS D'ASSURANCE

- Contribution du gouvernement. **68.** Le gouvernement verse à la Régie, avant le 30 septembre de chaque année, une contribution égale au montant des cotisations qu'elle perçoit pour la même année.  
1974, c. 31, a. 68.
- Sommes suffisantes pour paiement à long terme. **69.** L'ensemble des cotisations perçues par la Régie et des contributions versées par le gouvernement en vertu de l'article 68 doit permettre à long terme le paiement à tous les assurés des indemnités auxquelles ils ont droit.  
1974, c. 31, a. 69.
- Fonds constitué. **70.** Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement constituent un fonds pour le paiement des indemnités et com-

pensations et elles sont inscrites dans des comptes distincts pour chaque catégorie de récoltes, tout comme les indemnités versées pour chacune de ces catégories.

1974, c. 31, a. 70.

**Avances consenties.** **71.** Lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes pour le paiement des compensations et indemnités, le ministre des finances est autorisé à faire à la Régie, à même le fonds consolidé du revenu, des avances pour parfaire tels paiements.

**Remboursement.** Toute avance est remboursable aux conditions fixées par le gouvernement; les remboursements sont versés au fonds consolidé du revenu.

1974, c. 31, a. 71.

**Dépôt des cotisations et des contributions.** **72.** Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement sont déposées au fur et à mesure de leur perception, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne de Québec (Statuts du Canada) ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4).

**Dépôt.** Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour le paiement des compensations et indemnités sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

1974, c. 31, a. 72.

## SECTION VIII

### ENTENTES ET RÈGLEMENTS

**Accords autorisés.** **73.** Le gouvernement peut autoriser le ministre de l'agriculture à conclure des accords avec le gouvernement du Canada et avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie.

**Pouvoirs.** Le gouvernement possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

1974, c. 31, a. 73.

**Réglementation.** **74.** En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, la Régie peut, par règlement:

a) déterminer la forme des demandes d'assurance, des certificats

et des réclamations ainsi que les renseignements qui doivent y être donnés;

b) fixer pour chaque zone agricole la date ultime de présentation des demandes d'assurance, des modifications de programmes agricoles et des réclamations;

c) déterminer les personnes qui peuvent faire une demande d'assurance pour le compte du producteur;

d) classer les catégories de récoltes assurables et délimiter dans le Québec des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

e) déterminer les conditions d'éligibilité d'un producteur au système individuel;

f) déterminer les personnes qui sont autorisées à procéder à la vente de l'assurance, les conditions d'embauche et de rémunération de ces personnes et les méthodes et procédures qui doivent être suivies lors de la vente;

g) déterminer les personnes qui sont autorisées à procéder à des expertises collectives ou individuelles, les conditions d'embauche et de rémunération de ces personnes et les méthodes et procédures qui doivent être suivies lors d'une expertise;

h) déterminer les modalités de règlement des indemnités et des compensations;

i) déterminer les équivalences et les modalités de calcul de la valeur assurable dans le système collectif;

j) édicter les règles de procédure et de pratique pour les assemblées de la Régie et les demandes de révision;

k) définir sous réserve des dispositions de la présente loi le mot « rendement »;

l) établir des règles pour sa régie interne;

m) prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

1974, c. 31, a. 74; 1977, c. 40, a. 18.

**Publication.** **75.** Les règlements adoptés en vertu de la présente loi sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au gouvernement.

**Entrée en vigueur.** Les règlements susdits entrent en vigueur le jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'ils ont reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de leur texte définitif.

1974, c. 31, a. 75; 1977, c. 40, a. 19.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Terres exclues. **76.** La présente loi ne s'applique pas:  
a) à une terre cultivée de façon occasionnelle, selon que le déterminent les règlements;  
b) à une terre où sont cultivés des végétaux qui ne sont pas adaptables au sol ou au climat d'une région, selon que le déterminent les règlements.  
1974, c. 31, a. 76.
- Perte du droit à l'indemnité. **77.** Un assuré n'a droit à aucune indemnité si les semailles ou la récolte ne sont pas faites en temps opportun suivant l'usage constant et reconnu de la région tel que constaté par règlement.  
1974, c. 31, a. 77.
- Réduction de l'indemnité. **78.** La Régie peut réduire le montant de toute indemnité lorsqu'elle estime que la diminution de rendement est imputable à la négligence ou à la gestion inadéquate de l'assuré ou de ses préposés.  
1974, c. 31, a. 78.
- Fausse déclaration. **79.** Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir un certificat ou une indemnité n'a droit à aucune indemnité.  
1974, c. 31, a. 79.
- Insaisissabilité. **80.** Toute indemnité est insaisissable; elle est cessible, sauf dans le système collectif, aux fins de garantir un prêt consenti à l'assuré pour l'exploitation de son entreprise agricole.  
1974, c. 31, a. 80.
- Application de la loi. **81.** Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.  
1974, c. 31, a. 82.
- Lois non applicables. **82.** La Loi sur les assurances (chapitre A-32) et la Loi sur les courtiers d'assurances (chapitre C-74) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à ses fonctionnaires, employés, agents et mandataires.  
1974, c. 31, a. 83; 1974, c. 70, a. 473.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 31 des lois annuelles de 1974, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 48 (*partie*), 81 et 85 à 89, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre A-30 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1974**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 31**

**Chapitre A-30**

**LOI SUR L'ASSURAN-  
CE-RÉCOLTE**

**LOI SUR L'ASSURAN-  
CE-RÉCOLTE**

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 80	1 - 80	
81		Omis
82	81	
83	82	
84 - 89		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

